

ANNEXE 1 à la délibération du 22/06/2026

**Comité des partenaires de la mobilité
de la Communauté d’Agglomération du Niortais**

Règlement intérieur portant sur la composition et le fonctionnement

L'objet du présent document est de préciser, en application de l'article L. 1231-5 du Code des Transports, la composition ainsi que les modalités de fonctionnement du comité des partenaires de la mobilité de la Communauté d’Agglomération du Niortais.

Article 1 - La composition du comité des partenaires

Présidée par le Président de la Communauté d’Agglomération du Niortais ou son représentant, le comité des partenaires comprend obligatoirement des représentants des organisations professionnelles d'employeurs, des représentants des organisations syndicales de salariés, des représentants des associations présentes sur le territoire, notamment les associations d'usagers ou d'habitants, ainsi que des habitants tirés au sort. Les représentants des employeurs disposent d'au moins 50 % des sièges au sein du comité.

Un collège de représentants facultatifs est également proposé, comprenant des acteurs de la mobilité ainsi que d’autres partenaires. Ces derniers peuvent prendre part aux débats mais n’expriment pas d’avis consultatifs.

Collèges		Structure	Nombre de sièges
Représentants obligatoires disposant d’un siège	Représentants des organisation professionnelles d’employeurs	- CCI79, CMA79, Chambre agriculture, MEDEF, CPME79 - MAIF, MACIF, MAAF, IMA, IMH, GROUPAMA, SOCRAM BANQUE, MUTAVIE - PIERRE GUERIN, LECLERC, POUJOULAT, SAFRAN, SEOLIS - CENTRE HOSPITALIER DE NIORT, POLYCLINIQUE INKERMANN, MELIORIS - DEPARTEMENT DES DEUX SEVRES, COMMUNE DE NIORT, CPAM 79, MSA, CAF, - Association de zone Mendès France (Niort) - Association de zone de Terre de sport (Niort) - Association des commerçants centre-ville de Niort - Association des commerçants de la Mude (Bessines)	30
	Représentants des organisations syndicales de salariés	CFDT CGT UD – FO 79 CFTC CFE-CGC	5

Collèges		Structure	Nombre de sièges
	Représentants des associations présentes sur le territoire, notamment associations d’usagers ou d’habitants	FNAUT UFC Que Choisir APF – France Handicap Association Villovélo Association 60 millions de piétons Niort Association Valentin Haüy GPA 79-16 FCPE 79 PEEP Pôle Universitaire de Niort	10
	Habitants tirés au sort	5 représentants issus d’un appel à candidature d’habitants tirés au sort	5
Autres membres (sans siège)	Acteurs de la mobilité	SNCF Transdev Niort Agglomération Région Nouvelle-Aquitaine Région Pays de la Loire	
	Autres partenaires institutionnels	DDT 79 CC Haut Val de Sèvre CC Aunis Atlantique CC Mellois en Poitou CC des Vals de Saintonge CC Aunis Sud CC Val de Gâtine CC Vendée, Sèvre, Autise	

Les membres (à l’exception des habitants tirés au sort) sont nommés pour la durée du mandat du conseil communautaire y compris lorsque la nomination intervient en cours de mandat.

Les habitants tirés au sort sont quant à eux nommés pour une durée de 3 ans à la suite de l’organisation d’un tirage au sort dont le règlement est présenté en annexe 2 de la présente délibération. Ils seront renouvelés à mi-mandat.

Dans le cas où un nouveau membre souhaite participer au comité en tant qu’observateur, cela n’appellera pas de modification à la présente composition. S’il souhaite disposer d’un siège, et sous condition qu’il soit éligible, alors, cette décision relèvera du conseil communautaire.

En fonction de l'ordre du jour, le comité des partenaires peut, sur proposition du Président ou de son représentant, inviter à ses travaux, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Les séances ne sont pas publiques.

Article 2 - Attributions

Conformément à la Loi de finances pour 2025, il conviendra de saisir le comité des partenaires au moins une fois par semestre pour rendre un avis sur les sujets énoncés par l’article L.1231-5 du code des transports :

- Le niveau de l’offre de mobilité en place ;
- Les renforcements de l’offre ;
- Le développement des offres nouvelles ;
- Le taux de couverture des dépenses d’exploitation des services de mobilité par les recettes tarifaires ;
- Le niveau de contribution financière des employeurs par le biais du versement mobilité ;

- La qualité des services ;
- L'information des usagers mise en place.

Le comité des partenaires devra également être consulté :

- À l'occasion de l'évaluation de la politique de mobilité par l'AOM ;
- Sur tout projet de mobilité structurant ;
- Avant toute instauration, évolution ou modulation du versement mobilité de l'AOM ;
- Avant l'adoption du document de planification élaboré par l'AOM.

L'avis du comité des partenaires est consultatif, il s'agit d'un avis « simple ».

Le comité des partenaires peut être consulté sur tout autre sujet en lien avec la mobilité.

Article 3 – Périodicité des séances

Le comité des partenaires se réunit au moins une fois par semestre sur convocation.

Il peut, en outre, être réuni par son Président ou son représentant chaque fois que celui-ci le juge utile.

Article 4 – Convocations du comité des partenaires

Les invitations sont adressées par le Président ou son représentant, par courriel, à chacune des structures ou chacun des habitants tirés au sort, au moins cinq jours francs avant la date de la réunion.

En cas d'absence d'une structure ou d'un habitant tiré au sort, le pouvoir ne peut être donné à une autre structure ou à un habitant tiré au sort.

En cas de besoin, Le Président ou son représentant peut, en début de séance, inscrire à l'ordre du jour tout sujet complémentaire.

Article 5– Organisation des réunions

Les réunions feront l'objet d'un compte-rendu adressé à l'ensemble des membres du comité des partenaires.

Si le contexte le nécessite, ou si le Président ou son représentant le décide, la réunion du comité des partenaires peut se tenir de manière dématérialisée par visioconférence.

Article 6 – Adoption des avis

Lorsqu'il est requis, l'avis du comité des partenaires doit être rendu préalablement à toute délibération du conseil communautaire pour les cas visés à l'article L.1231.5 du code des transports.

Cet avis sera rendu à la majorité des membres présents, sans condition de quorum.

Sur décision du Président ou son représentant, il pourra être procédé au recueil individuel des avis de ses membres. Ces avis figurent au compte rendu de la réunion.

Pour tous les votes d'avis, le vote est exprimé à main levée. En cas de partage des voix, la voix du Président ou son représentant est prépondérante.

Article 7 - Participation à titre bénévole

La participation aux travaux et réunions du comité des partenaires se fait à titre bénévole et ne pourra faire l'objet d'aucune rémunération ou indemnisation.

Article 8 – Police du comité

Le Président ou son représentant est garant du règlement intérieur et de la bonne conduite des débats.

En cas de nécessité, le Président ou son représentant peut demander à un membre de quitter la séance si celui-ci venait à troubler le bon déroulement de celle-ci. Dans certaines situations, celui-ci pourra aller jusqu'à suspendre ou ajourner la réunion.